

DIVISION DE LYON

Lyon, le 14/11/2016

N/Réf. : Codep-Lyo-2016-044536

**Institution Saint ALYRE**  
**Monsieur le chef d'établissement**  
**20 route Sainte George**  
**63037 CLERMONT-FERRAND**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 3 novembre 2016  
Installation : Institution Saint ALYRE  
Nature de l'inspection : Gestion des risques liés au radon dans les établissements d'enseignement

**Réf. :** [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-10, R.1333-15&16  
[2] Arrêté ministériel du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public  
[3] Note technique ministérielle prise en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2004

**Identifiant à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-1008**

Monsieur le chef d'établissement,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a rencontré le 3 novembre 2016 les représentants de l'institution Saint Alyre sur le thème de la gestion des risques liés au radon dans les établissements d'enseignement. En effet, l'institution Saint Alyre s'inscrit dans les catégories d'établissements visés par la réglementation du dépistage du radon dans les lieux ouverts au public (critère 1 de l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public).

Le bilan de cette inspection est très satisfaisant. L'institution Saint Alyre a fait réaliser au cours de l'année 2008 une campagne de dépistage du radon dans l'ensemble de ses bâtiments. Toutes les concentrations en radon étaient inférieures au niveau d'action de 400 Bq/m<sup>3</sup>. Seule une mesure s'est approchée de ce seuil (320 Bq/m<sup>3</sup>), au niveau d'une salle située en sous-sol utilisée aujourd'hui pour la pratique de la musique. Une nouvelle campagne de mesure du radon devra être menée d'ici 2018.

**A – Demandes :**

*Néant*

**B – Observations :**

L'article R. 1333-15 du code de la santé publique indique que « *les mesures de l'activité du radon [...] doivent être répétées tous les dix ans et, le cas échéant, chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité des locaux au radon* ». La norme NF M 60-771 recommande de « *réaliser les mesurages de l'activité volumique en radon entre le 15 septembre de l'année n et le 30 avril de l'année n+1* ».

**B1. Je vous rappelle qu'une nouvelle campagne de mesures du radon devra être effectuée dans l'ensemble des bâtiments d'ici 2018 et à chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité des locaux.**

oOo

La division de Lyon de l'ASN reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin que je transmets copie de ce courrier à la délégation départementale de l'ARS du Puy-de-Dôme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef d'établissement, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,**

**signé**

**Olivier RICHARD**